

Bulletin de l'ACAT Canada

Action des chrétiens pour l'abolition de la torture

2715 Côte Ste-Catherine,

Montréal, Québec

Canada H3T 1B6

Téléphone : (514) 890-6169

acat@acatcanada.org / www.acatcanada.org

Fédération internationale

www.fiacat.org



Le seuil de la torture

Article de Danny Latour

La torture est un sujet qui fait grandement controverse entre les différents acteurs internationaux. En effet, si pour certains la moindre souffrance est un motif pour qualifier un acte de torture, d'autres nécessiteront un degré bien précis et souvent élevé de souffrance. Cette controverse qui, pour certains, peut sembler ridicule et même immorale, soulève un problème bien précis en droit: il n'existe pas de degré de douleur précis pour constater l'existence d'un acte de torture.

Cette brèche a d'ailleurs permis au gouvernement américain de justifier certaines pratiques douteuses de ses propres forces de sécurité en alléguant qu'elles ne pouvaient être accusées de torture puisqu'il n'existait pas de définition précise à cet effet dans le droit international. L'administration américaine de l'époque avait d'ailleurs produit un avis juridique afin de répondre aux inquiétudes des autorités soulevées quant à l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cet avis juridique proposait une interprétation tellement permissive qu'elle offrait presque carte blanche à ses agents. Pour le gouvernement de l'époque, pour répondre au critère physique de la torture la souffrance devait être «équivalente en intensité à la douleur accompagnant des blessures physiques sérieuses, telles que la défaillance d'un organe, l'altéra-

tion d'une fonction du corps ou la mort» [1] et pour répondre au critère psychologique la souffrance nécessaire devait être «significative [...] d'une durée significative, par exemple, des mois ou années» [2]. Si cet avis juridique a le bénéfice de souligner l'imprécision juridique entourant la torture, il reste néanmoins très controversé et il n'est pas certain qu'il serait retenu devant un tribunal international.

Si toutes les opinions du Département de la justice américaine, concernant la torture, rédigées lors de la période Bush furent complètement rejetées en 2009, la problématique demeure toujours et il y a peu

En effet, il existe une certaine appréhension des acteurs internationaux à aller jusqu'à établir un degré de souffrance précis pour déterminer l'existence de torture. Pour les défenseurs de la torture ou des pratiques d'interrogatoires forcés, une définition précise limiterait leurs moyens, tandis que pour les détracteurs, elle serait trop difficile à cerner et limiterait considérablement la progression de son interprétation en la rendant imperméable au temps et à l'évolution des mœurs.

d'espoir de colmater cette fissure tellement l'opinion internationale est divisée. En effet, il existe une certaine appréhension des acteurs internationaux à aller jusqu'à établir un

degré de souffrance précis pour déterminer l'existence de torture. Pour les défenseurs de la torture ou des pratiques d'interrogatoires forcés, une définition précise limiterait leurs moyens, tandis que pour les détracteurs, elle serait trop difficile à cerner et limiterait considérablement la progression de son interprétation en la rendant imperméable au temps et à l'évolution des mœurs. Devant une telle impasse, les experts en droit se tournent naturellement vers la jurisprudence des tribunaux pour colmater cette brèche. Toutefois, cette dernière demeure insuffisante, ce qui souligne que trop peu de procès concernant la torture ont été entrepris devant les tribunaux internationaux.

En conclusion, bien que l'absence de seuil permet à certains de justifier leurs actes, il n'est pas certain que cela leur permettrait d'éviter d'être poursuivis, ni même d'être condamnés pour torture. De plus, si l'indécision des acteurs internationaux suscite l'ire de certains, il demeure impossible d'estimer les bénéfices d'une définition précise. Cela soulève aussi plusieurs questions d'ordre philosophique, est-ce qu'une définition précise diminuerait réellement la fréquence de la torture? Si certains dirigeants semblent prioriser la fin avant les moyens, pourquoi se donner la peine de justifier la légalité des moyens entrepris?

Bibliographie

U.S. Department of Justice. 2002. Memorandum for Alberto R. Gonzales - Counsel to the President, Office of the Assistant Attorney General, 50p. <http://www.justice.gov/sites/default/files/olc/legacy/2010/08/05/memo-gonzales-aug2002.pdf>

Organisation des Nations unies. 1987. *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT)*, Recueil des Traités, vol. 1465.

Bonne nouvelle via ACAT France

En Israël, le journaliste emprisonné, Mohammed al-Qiq, a mis fin à son jeûne au début du mois de mars. Depuis ses interrogatoires effectués sous la torture, alors qu'on l'avait maintenu ligoté dans des positions douloureuses pendant des heures, menacé d'agression sexuelle et qu'on lui avait infligé des injures et des hurlements continus, il a entamé la grève de la faim. Âgé de 33 ans, père de famille, il jeûnait depuis le 25 novembre 2015. Son état de santé s'était sérieusement détérioré à la fin décembre 2015 au point où on l'a forcé à l'injection d'un sérum attaché à un lit. Enfin, les autorités israéliennes se sont engagées à ne pas renouveler l'ordre de placement en détention administrative qui doit arriver à échéance le 21 mai prochain. En attendant sa libération, il aura le droit de recevoir la visite de sa famille, visites qui lui étaient refusées jusqu'à présent.

Plus de détails :

<http://www.acatfrance.fr/bonne-nouvelle/mohammed-al-qiq-cesse-sa-greve-de-la-faim>

Regard sur la violence fondée sur le genre à travers le prisme de la Convention contre la torture

Juan E. Méndez, Rapporteur spécial à l'ONU sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, a publié un nouveau rapport le mercredi 9 mars dans lequel il porte un regard sur la violence fondée sur le genre à travers le prisme de la Convention contre la torture :

« Les stéréotypes de genre continuent à minimiser les souffrances des femmes et des filles, ainsi que des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et personnes intersexuées, voire même parfois d'y consentir. C'est tout simplement inacceptable », a dénoncé dans un communiqué de presse le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, Juan E. Méndez, auteur d'un rapport qui analyse la violence fondée sur le genre à travers le prisme de la Convention contre la torture.

« Nous avons tendance à considérer les violations contre ces groupes comme des mauvais traitements, même dans les cas où elles s'apparentent plutôt à de la torture », a déclaré M. Méndez, qui a remis son rapport au Conseil des droits de l'homme de l'ONU.

Dans cette étude, l'expert des droits de l'homme souligne le lien entre la criminalisation des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT), d'une part, et la violence et la stigmatisation dont ces groupes sont victimes, d'autre part.

Au moins 76 pays ont des lois qui criminalisent les relations entre adultes consentants du même sexe, précise le rapport.

« Les États sont complices des violences subies par les femmes et groupes LGBT quand ils mettent en place des lois discriminatoires qui piègent ces personnes dans une spirale de la violence », a souligné M. Méndez, selon qui les taux de violence rapportés contre les LGBT dans les prisons sont plus élevés que ceux concernant la population générale. (...) »

Via le Centre d'actualités de l'ONU : <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=36792#.VuWZ9Ef7Nu1>

Maroc : quand un État va trop loin

Article du Comité des interventions

Il y a bientôt 6 ans, le Maroc a été le théâtre de manifestations importantes pour protéger les peuples du territoire contesté du Sahara occidental, territoire dont le Maroc réclame la souveraineté depuis 1976. Ces manifestations se sont conclues par l'arrestation de nombreux activistes et l'utilisation de la torture pour obtenir des aveux.

Naâma Asfari

Naâma Asfari est un défenseur des droits de la personne bien connu au Maroc, coprésident du Comité pour le respect des libertés et des droits humains au Sahara occidental, il fait partie des militants défenseurs des droits de la personne qui ont été arrêtés par la gendarmerie marocaine. À l'aide de 20 000 autres militants pour les droits des Sahraouis, M. Asfari a participé à la construction d'un camp de fortune, Gdeim Izik, dans le territoire contesté du Sahara occidental, dans le but d'y accueillir des manifestants.

Le 7 novembre 2010, M. Asfari est arrêté de force par des policiers marocains déguisés en civil. Au lendemain de son arrestation, les autorités marocaines procèdent au démantèlement du campement des manifestants avec répression, ce qui eut pour effet de déclencher un soulèvement populaire mortel. Neuf soldats sont tués dans les échanges de coups et plus d'une centaine de manifestants sont arrêtés et soumis à de mauvais traitements dans les jours suivants. En effet, des témoins ainsi que des organisations internationales présentes sur le terrain confirment que des techniques d'interrogation

et des pratiques punitives s'apparentant à de la torture ont été utilisés à l'encontre des prisonniers. Depuis ces tristes événements, les conditions des droits de la personne se sont dégradées et les Sahraouis déjà dans des conditions difficiles se voient de plus en plus victimes d'exactions.

Un procès inéquitable

Suite à un procès tenu à huis clos dans un tribunal militaire, M. Asfari, qui n'est pas un militaire, est accusé d'avoir orchestré les manifestations mortelles bien qu'il ait été arrêté un jour avant que celles-ci soient déclenchées lors de l'intervention des forces marocaines. De plus, les preuves retenues contre lui sont des aveux obtenus sous la torture ce qui remet en question la validité de ces dernières, l'équité du procès et la validité du jugement.

Le droit international

Le Maroc a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT) en 1993. L'article 12 oblige les États membres à déclencher «une enquête impartiale chaque fois qu'il y a motif raisonnable de

croire qu'il y a eu un acte de torture». Le fait que M. Asfari et ses codétenus indiquent qu'ils ont signé des aveux sous la torture répond amplement à ce critère. D'ailleurs le Comité contre la torture des Nations unies a jugé recevable la plainte de M. Asfari et a ordonné au Maroc de diligenter une enquête pour vérifier les allégations. De plus, un État ne peut présenter une preuve ayant été obtenue par l'utilisation de pratiques cruelles ou des actes de torture (article 15). D'autre part, il est important de rappeler que la Convention n'est pas le seul instrument international protégeant M. Asfari et ses coaccusés, car le Maroc est aussi membre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui interdit strictement les actes de tortures (article 7). Enfin, il est important de rappeler que l'application de la convention et du Pacte n'est pas réduite au territoire sur lequel la torture est pratiquée, mais bien à l'égard des tortionnaires et des victimes (article 4). Or, les tortionnaires sont des ressortissants marocains et M. Asfari était sur un territoire sous contrôle du Maroc.

Sources à la page suivante

Sources

ACAT France. 2014. Naâma Asfari célèbre le forum des droits de l'homme de sa prison. https://www.acatfrance.fr/action/naama-asfari_celebre_le_forum_mondial_des_droits_de_lhomme_de_sa_prison

ACAT France. 2016. Pétition : Je soutiens le défenseur des droits de l'homme Naâma Asfari. <https://www.acatfrance.fr/action/je-soutiens-le-defenseur-des-droits-de-l-homme-naama-asfari>

Comité contre la torture de l'Organisation des Nations unies. 2015. *Report of the Committee against torture*, no. 44 (A/70/44), 53 & 54e session. <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G15/172/18/PDF/G1517218.pdf>

Organisation des Nations unies. 1987. *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT)*, Recueil des Traités, vol. 1465.

Organisation des Nations unies. 1976. *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Recueil des Traités, vol. 999 et vol. 1057.

VIDALIE, Anne. 2014. Le Maroc visé par deux plaintes pour torture. L'Express. http://www.lexpress.fr/actualite/monde/afrique/le-maroc-vise-par-deux-plaintes-pour-torture_1493379.html

Appel à l'action au Maroc : Mode d'emploi pour agir

Premièrement, signer la lettre annexée au présent Bulletin. L'expédier, au plus vite, à l'adresse indiquée en haut. Notez que le tarif international s'applique à l'envoi au Maroc (2,50\$) :

<https://www.canadapost.ca/cpo/mc/personal/productservices/send/lettersdocuments.jsf?LOCALE=fr> .

Envoyer aussi une copie conforme (Cc) de votre lettre à l'adresse en bas de la lettre.

Miséricorde au 21e siècle : Le cœur sensible à la misère

Réflexion de Nancy Labonté

L'Église catholique a fait de l'année 2016 le Jubilé de la miséricorde : « Dans nos paroisses, les communautés, les associations et les mouvements, en bref, là où il y a des chrétiens, quiconque doit pouvoir trouver une oasis de miséricorde. » (Pape François)

Mais quelle est cette oasis qu'il nomme « miséricorde »? Qu'est-ce que cela signifie pour les membres d'une association comme l'ACAT?

Curieuse d'explorer ce « vieux » concept qu'est la miséricorde, j'ai compris qu'on nomme cela l'empathie de nos jours. J'ai aussi retenu l'idée qu'énonçait le pape François révélant que la miséricorde est une prise de conscience renouvelée qui nous fait entendre et voir la misère :

Ne tombons pas dans l'indifférence qui humilie, dans l'habitude qui anesthésie l'âme et empêche de découvrir la nouveauté, dans le cynisme destructeur. Ouvrons nos yeux pour voir les misères du monde, les blessures de tant de frères et sœurs privés de dignité, et sentons-nous appelés à entendre leur cri qui appelle à l'aide.

Selon la tradition chrétienne, Dieu agit avec miséricorde à l'égard de tout être humain – comment faire pour s'en inspirer?

Faire appel à la miséricorde c'est être sensible à la détresse et ressentir la misère des personnes qui souffrent. La miséricorde anime l'empathie et le pardon. La miséricorde transforme le misérable et la personne miséricordieuse.

La bienveillance nécessaire à la miséricorde se trouve aussi au cœur de la lutte pour le respect des droits humains. Je souhaitais partager avec vous cette courte réflexion parce que je vois les membres de l'ACAT s'animer de miséricorde lorsqu'ils et elles s'engagent dans l'action au sujet des personnes qui souffrent à cause de la violence systémique. Leur mobilisation répond au « cri qui appelle à l'aide », comme disait François. Elle pourrait être l'oasis de miséricorde qui anime le cœur des tortionnaires afin que cessent les pratiques impunies de la torture.

Source

Pape François. 2015. *Misericordiae Vultus : Bulle d'indiction du Jubilé extraordinaire de la Miséricorde*. http://w2.vatican.va/content/francesco/fr/bulls/documents/papa-francesco_bolla_20150411_misericordiae-vultus.html

En tant qu'organisme oecuménique engagé dans la lutte contre la torture,
ACAT Canada est membre de la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT)
ayant un statut consultatif auprès des Nations unies : www.fiacat.org